

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-sept, le 13 avril à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Claude BRUCKERT, Monique DINET, Roland DAMOTTE, Christine DEL PIE, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Jean LOCATELLI, Thierry MARCIAN, Emmanuelle MARLIN, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires** et Chantal MENIGOT et Bernard CERF, **membres suppléants**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Jacques DEAS, Joseph FLEURY, Daniel FRERY, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE, Bernard TENAILLON.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Laurent BROCHET à Didier MATHIEU, Joseph FLEURY à Chantal MENIGOT, Daniel FRERY à Roger SCHERRER, Fatima KHELIFI à Robert NATALE, Marie-Lise LHOMET à Josette BESSE, Bernard LIAIS à Jean-Claude TOURNIER, Pierre OSER à André HELLE, Cédric PERRIN à Christine DEL PIE, Bernard TENAILLON à Bernard CERF.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 6 avril	Le 6 avril	En exercice	41
		Présents	30
		Votants	38

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Claude SCHWANDER est désigné.

2017-03-19 Service Général-Adoption du Règlement Intérieur du Personnel

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2015-06-13 prise en date du 17 septembre 2015 pour l'adoption du Règlement Intérieur

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 08 mars 2017 pour l'approbation des modifications du Règlement Intérieur du Personnel

Le Règlement Intérieur du Personnel de la CCST permet une organisation optimale des services. Il précise et complète les règles fixées par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Au regard des textes qui régissent les agents territoriaux, il est nécessaire d'effectuer des mises à jour pour les articles suivants :

Article 33 : Véhicule de service

Article 43 : Conduite à tenir en cas de troubles de comportement liés à la consommation de produits psycho-actifs (alcool, drogues, médicaments)

Article 63 : Conduites Addictives

Lors de sa dernière séance, le 08 mars 2017, le Comité Technique a examiné et approuvé les modifications de ces articles qui figurent au Règlement Intérieur du Personnel.

Ces articles seront modifiés comme suit : **(modifications en gras surligné gris)**

Article 33 : Véhicule de service

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs (ceux du pôle auquel l'agent appartient : Delle, Grandvillars ou Beaucourt) appartenant en propre à la collectivité ou mis à disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession d'un ordre de mission permanent ou temporaire précisant le cadre général des missions, les véhicules que l'agent sera amené à conduire et le périmètre dans lequel il peut intervenir.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide ou d'une habilitation délivrée par un organisme formateur et la collectivité correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit. Une copie du permis de conduire est à transmettre au service ressources humaines.

Un carnet de bord est mis à disposition dans chaque véhicule. Il sera complété à chaque déplacement, par l'agent utilisant le véhicule.

En cas de retrait de permis, l'agent doit en informer immédiatement l'autorité territoriale, sans qu'il ne puisse lui être demandé la raison de ce retrait. Si l'infraction au code de la route est commise pendant le temps de travail avec un véhicule de service, une sanction aura lieu, pouvant aller jusqu'au licenciement uniquement si l'emploi du salarié requiert un permis de conduire et si le contrat de travail précise expressément que le permis de conduire est indispensable.

En cas d'accident ou de sinistre, **s'il y a suspicion de conduite addictive il doit être appliqué les dispositions de l'article 43. Dans le cadre administratif l'agent doit dans les 24 heures (sauf cas de force majeure) alerter son responsable hiérarchique après avoir pris les mesures conservatoires de première urgence.** L'agent doit faire parvenir un constat amiable dûment rempli ou une déclaration d'accident pour visa au responsable hiérarchique.

Il est rappelé que les amendes, découlant des procès-verbaux et contraventions liés à l'utilisation et la conduite du véhicule ou pour défaut de détention de permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance, sont à la charge des utilisateurs contrevenants. Tant pour l'intérêt personnel des agents que pour l'image de la collectivité, le respect des règles de circulation doit être une préoccupation quotidienne.

Il est rappelé que l'utilisation du téléphone portable, sans équipement adapté, est rigoureusement interdite.

Article 43 : Conduite à tenir en cas de troubles de comportement liés à la consommation de produits psycho-actifs (alcool, drogues, médicaments)

Tout agent constatant qu'un collègue présente un état apparent d'ébriété, se doit de l'éloigner de son poste de travail. Selon l'état de la personne, elle pourra se voir proposer un alcootest ou autres tests (dépistages de drogues).

Le taux d'alcoolémie au-delà duquel l'agent est retiré de son poste de travail est le taux légal en vigueur prévu par le Code de la Route.

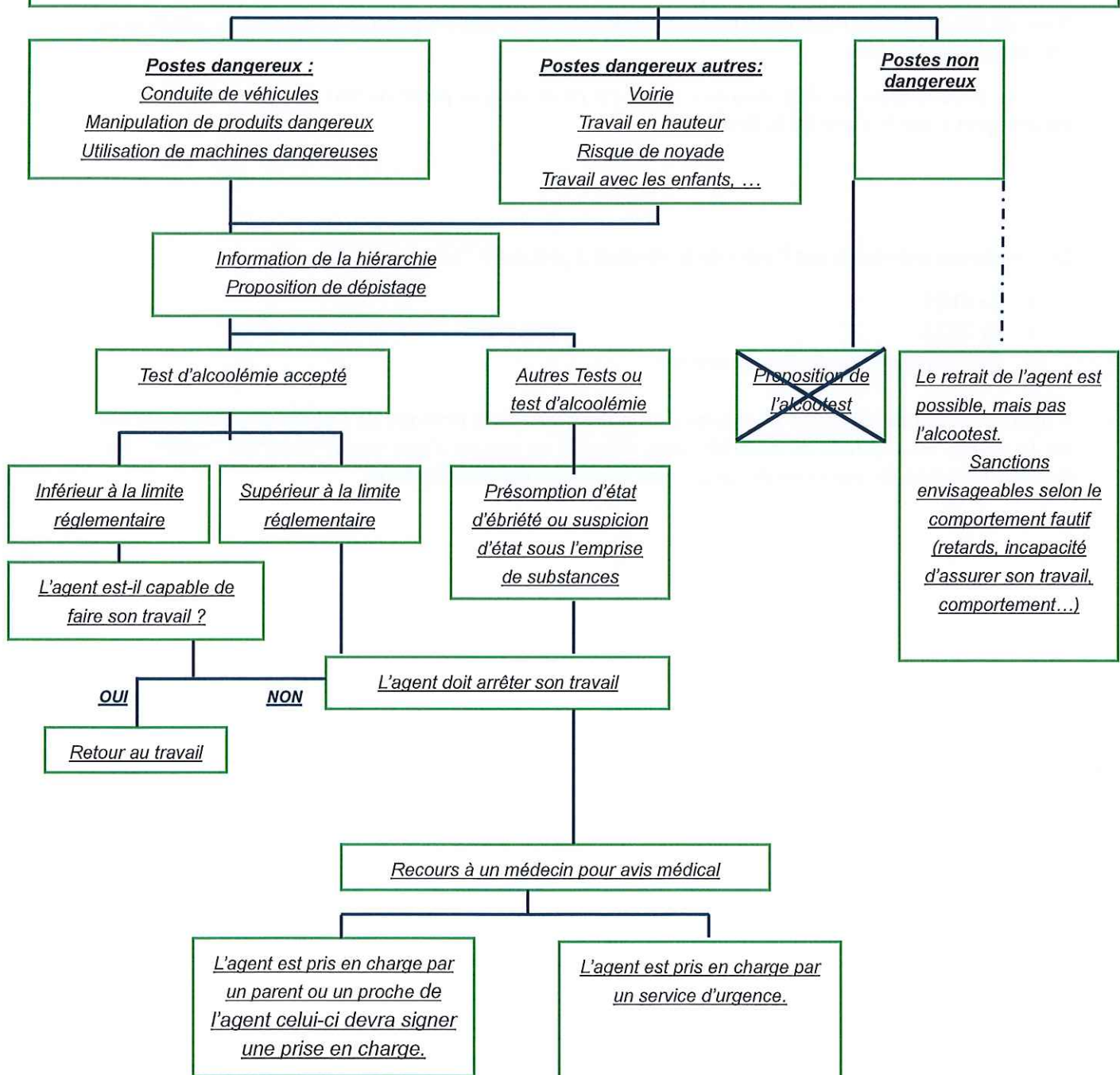
Les personnes autorisées par l'autorité territoriale à pratiquer l'alcootest sont :

- Le DGS
- Le DGA
- Les responsables de chaque service
-

L'agent a la faculté d'exiger la présence d'un tiers lors de la pratique de l'alcootest et de contester sur le champ les résultats du contrôle ainsi effectué au moyen d'une contre-expertise (vérification du taux d'alcoolémie par prise de sang) prise en charge par la collectivité.

Contrôle d'alcoolémie ou de drogue procédure mise en place :

Etat apparent d'ébriété ou d'absorption de certains médicaments, stupéfiants, de l'inhalation de produit chimiques nocifs.



Article 63 : Conduites Addictives

Tabac :

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006

Tous les locaux de l'administration, qu'ils soient à usage collectif ou individuel sont entièrement non-fumeur, y compris les bureaux à usage individuel.

2017-03-19 Service général-Adoption du Règlement Intérieur du Personnel

En l'absence d'emplacements fumeurs, les agents sont donc ~~invités à sortir des locaux~~ administratifs pour fumer en limitant la fréquence et la durée tout en utilisant un espace approprié (cendrier, à l'écart des espaces publics ou de circulation).

Alcool et produits stupéfiants :

Art L232-2 et suivant du Code du Travail

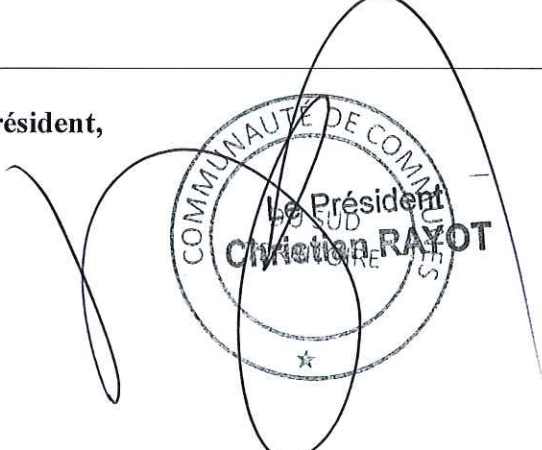
Il est formellement interdit d'accéder sur le lieu de travail en état d'ivresse et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi sur le lieu de travail.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale pourra procéder à des contrôles d'alcoolémie ou de drogue pendant le temps de service pour suspendre une situation de danger manifeste **cf** procédure article 43.

Après validation par le Conseil Communautaire, ces modifications deviendront force réglementaire dans la collectivité au même titre que les autres articles du Règlement Intérieur qui restent inchangés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'adopter les modifications du règlement intérieur du personnel de la CCST avec une entrée en vigueur au 1^{er} mai 2017,**
- **D'autoriser le Président à signer les modifications qui seront insérées au règlement intérieur du personnel ainsi que toutes les pièces nécessaires à son application.**

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.	Le Président,  
Et publication ou notification le 03 MAI 2017	
Le Président, 